



**DIRECTION DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA
COHESION SOCIALE**

ARRETE N° 133 /2019/DJSCS

**Portant autorisation de l'extension du
service mandataire judiciaire à la
protection des majeurs de l'union
départementale des associations familiales
de Mayotte**

LE PRÉFET DE MAYOTTE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 472-1, L. 472-1-1 et R. 472-1 ;
- VU** Le décret du 28 mars 2018 portant nomination de Monsieur Dominique SORAIN, en qualité de préfet de Mayotte - délégué du Gouvernement ;
- VU** L'arrêté N° 2015-17625 portant autorisation de l'UDAF de Mayotte pour la gestion d'un service mandataires judiciaire à la protection des majeurs ;
- VU** L'arrêté N°2015-467 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le département de Mayotte ;
- VU** L'arrêté du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Patrick BONFILS, en qualité de directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale de Mayotte ;
- VU** L'arrêté du 12 avril 2018 portant délégation de signature à M. Patrick BONFILS, directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale de Mayotte ;
- VU** L'arrêté portant sur la publication de l'appel à projets relatif à la création, la transformation ou l'extension de services mandataires judiciaires à la protection des majeurs dans le département de Mayotte au titre de l'année 2019 ;

- VU** L'arrêté n°28/2018/DJSCS fixant la composition de la commission de sélection de l'appel à projets social relatif à la création, la transformation ou l'extension de services mandataires judiciaires à la protection des majeurs dans le département de Mayotte au titre de l'année 2019 ;
- VU** L'arrêté n°34/2018/DJSCS portant modification de l'arrêté n°28/2018/DJSCS fixant la composition de la commission de sélection de l'appel à projets social relatif à la création, la transformation ou l'extension de services mandataires judiciaires à la protection des majeurs dans le département de Mayotte au titre de l'année 2019 ;
- VU** L'arrêté n°35/2018/DJSCS portant sur la publication de l'avis de classement de la commission de sélection de l'appel à projets social relatif à la création, la transformation ou l'extension de services mandataires judiciaires à la protection des majeurs dans le département de Mayotte au titre de l'année 2019 ;
- VU** Le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) et des délégués aux prestations familiales (DPF) 2016-2020, arrêté par le préfet de Mayotte le 1^{er} janvier 2017 et publié le 21 février 2017 au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- VU** L'avis favorable en date du 18 février 2019 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Mayotte ;

SUR PROPOSITION du directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Mayotte ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

L'autorisation visée à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'Union Départementale des Associations Familiales de Mayotte pour l'extension de son service mandataire judiciaire à la protection des majeurs situé au 31 rue de la Cité de Doujani 2, Appartement 7 à M'Tsapéré 97600 MAMOUDZOU.

Ce service est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

- Entité juridique UDAF : **le 98 050 138 1.**
- Entité service mandataire judiciaire : **98 050 139 9**
- Code statut : **(61) – Association Loi 1901 – Reconnue d'utilité publique**
- Code catégorie : **340** Service mandataire judiciaire à la protection des majeurs

Article 2 :

Le service de mandataire judiciaire de l'UDAF est autorisé à exercer 130 mesures supplémentaires de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle et/ou au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire pour le ressort du tribunal d'instance de Mamoudzou. Ce qui porte le nombre total de mesures autorisées à 188 mesures (58 mesures initiales et 130 nouvelles mesures).

Article 3 :

Cette autorisation est délivrée pour quinze ans.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code. L'association est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Mayotte, un compte-rendu de l'activité, objet de la présente autorisation.

Article 4 :

Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas fait l'objet d'une exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

Article 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon les conditions prévues par l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 :

La présente autorisation peut être retirée à tout moment par le Préfet de Mayotte, si les conditions de délivrance de l'autorisation ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'association. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'association en mesure de présenter leurs observations.

Article 7 :

Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Mamoudzou.

Article 8

Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le **08 MARS 2019**

Le Préfet

Dominique SORAIN

